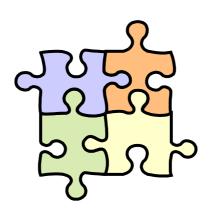




Intervention en milieu scolaire et périscolaire

Ce document a été rédigé sur la base d'expériences d'interventions en milieu scolaire de clubs de la région lyonnaise et a été complété par des groupes de travail constitués par les candidats à l'examen du brevet fédéral pour la saison 2013-2014.







VOUS SOUHAITEZ INTERVENIR EN ECOLE PRIMAIRE PENDANT UN COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE =

Quelles démarches allez-vous effectuer? Quel public cibler? Quel déroulement allez-vous proposer? Pourquoi? Quels objectifs pédagogiques, tant au plan du comportement qu'au plan éducatif, allez-vous mettre en avant?

Voir Fiche info 1,2,3,4,5

L'école fait partie du Ministère de l'Éducation Nationale, et, à ce titre, suit ses directives, des programmes bien ciblés, des pédagogies bien définies.

Un pas important a été réalisé le 25 mai 2010 puisqu'une convention cadre a été signée entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Comité National Olympique et Sportif (CNOSF) pour promouvoir les valeurs éducatives du sport et favoriser l'accès à la pratique sportive associative.

I – La démarche

Dans le cas des écoles primaires établies sur la commune, il est impératif de prendre contact avec le chef d'Établissement (le Directeur ou la Directrice de l'école ou des écoles dans lesquelles se fera l'intervention).

Présentation au chef d'établissement :

- d'où vient l'Aïkido
- les valeurs qu'il véhicule (insister sur les valeurs éducatives).

Cette présentation peut se faire en présence des maîtres d'éducation sportive (ETAPS).

II – Le projet pédagogique

Il peut être intéressant de concevoir un projet pédagogique définissant les objectifs des séances :

- contenu général (séances d'initiation sur ukemi, aux déplacements, réalisation globale d'une technique)
- modifications comportementales attendues en fin de cycle (salut, respect de l'autre, respect du lieu, silence...).
- Les dispositions relatives à la sécurité, aux secours, aux accès téléphoniques et à l'infirmerie seront précisées lors de l'établissement du projet pédagogique

Exemple d'intervention :

<u>Enfants de 9 à 11 ans</u>: période où ils acquièrent la capacité d'élaborer des projets, il désire améliorer ses aptitudes, il se construit une représentation adulte du monde, il reste ancré dans le concret, il commence à avoir le sens de la solidarité, sa capacité de concentration s'accroît ainsi que son énergie.

- présentation succincte de l'Aïkido
- présentation des valeurs qu'il développe, donner et montrer un maximum d'exemples sur les valeurs physiques et techniques notamment.

Pour les valeurs morales, insister sur le respect, le code d'honneur et aborder la non violence qui caractérise notre art martial.

• le travail des chutes, essentiel à la sécurité des pratiquants. Même sans arriver à une chute arrière, il faut arriver à tomber au sol sans se faire mal.





- à partir de là, mise en pratique de situations sous forme d'exercices et de jeux ramenés à des actions concrètes. Rester le plus ludique possible dans ses actions. (utilisation de frappes et de saisies).
- Sensibilisation aux armes : démonstration, si possible prise en main des armes avec les élèves

Dans le cadre d'une intervention sur une heure, le temps étant très court, il est indispensable de préparer son intervention dans un timing très serré.

Il est intéressant que les enfants gardent une trace de leur pratique d'Aïkido, pour cela leur donner un diplôme d'initiation à l'Aïkido ainsi qu'un document d'explication de l'Aïkido destiné aux parents. *Fiche info*

Une **liste des clubs F.F.A.B** proche de l'école est aussi un bon moyen de publicité pour étoffer la section enfant.

III – La circulaire du 3 Juillet 1992

La circulaire n° 92-196 du 3 Juillet 1992 *Fiche info* fixe le cadre d'intervention que doivent respecter les cosignataires de la convention.

IV-La convention

Cette convention doit être signée par les responsables du Club intervenant et le Directeur de l'Etablissement scolaire. Elle prévoit les conditions matérielles générales pour l'intervention ainsi que les qualifications et compétences minimales requises pour l'intervenant.

Exemple de convention Fiche info

V – L'agrément

Aucune intervention ne peut débuter tant que l'agrément ou l'accord n'est pas effectivement délivré et sans l'autorisation écrite du Directeur d'Ecole.

Conformément à l'annexe 1 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 les intervenants extérieurs agissant dans le cadre de l'éducation physique et sportive sont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie.

L'intervenant conduit une séance en présence de l'Inspecteur de l'Académie ou de l'un de ses représentants en vue de l'obtention de l'agrément. *Fiche info*





VOUS SOUHAITEZ INTERVENIR DANS LE TEMPS PERI SCOLAIRE (semaine de 4 jours et demi) Quelle est la spécificité de ce dispositif ? Quelles démarches allez-vous entreprendre ?

Voir Fiche info

Démarches à effectuer

- Rendez-vous avec la Mairie où se situe l'école primaire
 - o Assurance
 - o Conformité des locaux
 - o Présentation des diplômes des enseignants
- Rendez-vous avec le directeur d'école : Présentation du projet

Déroulement du cours

- Demander l'aide d'un second pratiquant : (à minima)
 - o Pour les démonstrations
 - o Pour le suivi des élèves
- Expliquer ce qu'est l'Aïkido
 - o Faire découvrir aux élèves l'origine de cet art
 - Expliquer les principes qu'ils devront mettre en place pendant le (les) cours, et mettre en avant ces principes tout au long de la séance, et pendant tout leur temps de présence sur le tatami.
 - o Distribution de brochures (coordonnées FFAB et club représenté, rappel sur l'historique et les principes de l'Aïkido, etc...)
 - o Mettre en évidence la qualification des enseignants auprès des responsables
- Cours : Contenu d'une séance de 3/4 h à 1 h
 - o Salut/présentation/explications brèves sur le dojo, le kamiza, etc...
 - o Préparation (éventuellement, initiation aux ukemi) : apporter des explications au fur et à mesure des exercices proposés
 - Techniques de base sur saisie ou attaques. Les élèves devront être régulièrement sensibilisés au risque qu'il peut y avoir à blesser son partenaire, même si ce n'est pas leur intention. Ils devront tout particulièrement veiller à ne pas exercer d'actions brutales sur les articulations (cervicales, poignets, coudes...)
 - o Retour au calme
 - o Salut final
- Après le cours: Echange et débat avec les élèves sur le cours
 - Partage de ce qu'ils ont ressenti ou éprouvé pendant le cours
 - O Critiques et observations qui permettent à l'enseignant d'évoluer, en constatant notamment s'il a pu capter l'attention d'un jeune public.
 - o Remise d'un diplôme d'initiation à l'Aïkido en fin de cycle
 - o Remise d'un document expliquant l'Aikido aux parents faisant apparaître les capacités de l'intervenant (grade, formation pour enseigner BF, BE ...) ainsi que l'affiliation à des structures (Ligue, Fédération) qui permet la formation continue (école des cadres, stages ...) des enseignants d'Aikido FFAB, sur le plan technique, pédagogique, et dans le domaine de la sécurité.





Objectifs pédagogiques mis en avant

- Comportement:
 - o Non-violence : pas de rapport de force
 - o Discipline : intégrer les règles à respecter sur un tatami
 - Mixité filles/garçons
 - Susciter la curiosité et la volonté d'apprendre/de s'ouvrir à quelque chose de nouveau
- Educatifs:
 - Respect de son partenaire (pas de blessures)
 - o Politesse : salut du kamiza, entre les élèves, etc...
 - o Savoir écouter lors des consignes
 - o Apprendre à coordonner et contrôler les mouvements du corps (dissociation droite-gauche, etc...)
 - Savoir faire globalement en fin de séance ou de cycle un mouvement d'Aïkido : technique, déplacement, roulade ...

Fiche info 1

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

(Education nationale et Culture : bureau DE 10)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale (pour attribution) et aux préfets (pour information).

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

NOR : MENE9250275C

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Dans cette situation nouvelle, il est apparu nécessaire de préciser le rôle des maîtres dans l'organisation de ce type d'activité ainsi que les conditions d'encadrement des élèves.

Il s'agit, en effet, de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Les précisions données ci-dessous ont, en définitive, pour objet de faciliter la collaboration entre les enseignants et les personnes appelées à intervenir dans le cadre des activités d'enseignement grâce à une meilleure connaissance du rôle et des responsabilités de chacun.





Seront donc examinés successivement, d'une part, le rôle respectif des enseignants et des intervenants extérieurs et, d'autre part, les responsabilités qui leur incombent.

I. RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS A) LE RÔLE DES ENSEIGNANTS

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4. de la circulaire no 91-

124 du 6 juin 1991 (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;

Le maître sache constamment où sont ses élèves ;

Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;

Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Trois situations doivent être distinguées

1. Organisation habituelle.

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2. Organisations exceptionnelles.

- a) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- b) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance.

Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Education nationale de la mesure prise.

B) LE RÔLE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation visée ci-dessus, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

Les conditions d'autorisation des intervenants extérieurs et, le cas échéant, les agréments nécessaires et les qualifications exigées sont rappelées en annexe 1.

C) CADRE DANS LEQUEL EST DÉFINI LE RÔLE DE CHACUN

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

1. Les interventions ponctuelles et les participations bénévoles

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement





détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en œuvre.

2. Intervention de collectivités publiques ou d'associations

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et *interviennent régulièrement dans le cadre scolaire*.

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

Un modèle de convention est donné en annexe 2. Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunions préparatoires à certaines séances d'activités demeure entière.

II. MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

1. L'enseignant

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :

S'agissant de l'action en réparation, en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. L'Etat a donc à en assurer l'indemnisation ;

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable, l'enseignant pourrait avoir à comparaître devant un tribunal répressif à raison des faits qui lui seraient reprochés. Le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

2. Les intervenants extérieurs

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs ; en tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :

Par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public ;

Par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés ;

Par l'Etat, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public.

La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève. La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle.

Le titre V « Responsabilité des intervenants extérieurs » de la circulaire no 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire est abrogé.

Je vous demande de bien vouloir informer de ces dispositions les inspecteurs de l'Education nationale chargés d'une circonscription d'enseignement primaire, les directeurs d'école et les enseignants du premier degré.

Les collectivités territoriales et les associations concernées devront être également informées.

(BO no 29 du 16 juillet 1992.)





Annexe 1

Sont rappelées ci-dessous les conditions auxquelles est soumise la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles.

A) AUTORISATION ET AGRÉMENT

1. Autorisation du directeur d'école

a) Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.

b) Tous les intervenants extérieurs rémunérés, appartenant ou non à une association relevant des dispositions du décret relatif aux relations du ministère chargé de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, doivent également être autorisés par le directeur d'école, même dans le cas où il est cosignataire de la convention visée au titre I C de la circulaire.

2. Agrément de l'inspecteur d'académie

Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du Code de la route, classes de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, enseignement de la natation (circulaire du 27 avril 1987).

Dans ces domaines, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie conformément à la note de service no 87-373 du 23 novembre 1987.

Pour les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles, l'agrément est donné par l'inspecteur d'académie, en application des circulaires no 89-279 du 8 septembre 1989 et no 90-312 du 28 novembre 1990.

B) QUALIFICATIONS ET DIPLÔMES POUR L'EPS ET LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Diplômes de sciences et techniques des activités physiques (STAPS) délivrés par les universités.

Diplômes et brevets d'Etat d'éducateurs sportifs des différentes disciplines délivrés par le ministère chargé de la

Jeunesse et des Sports (tableau B de l'annexe à l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié notamment en application du décret no 72-490 du 15 juin 1972 et validé par la loi no 90-567 du 4 juillet 1990).

Diplômes et qualifications définis par le décret du 6 mai 1988 et l'arrêté du 10 mai 1989 pour les intervenants spécialistes dans les enseignements artistiques : pour les personnes non titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire, la compétence professionnelle est vérifiée par les services régionaux des affaires culturelles.

Annexe 2

Modèle de convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs (1)

Entre:

La collectivité territoriale représentée par

Ou

La personne de droit privé représentée par

Et:

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de

Ou

L'inspecteur chargé de la circonscription de

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. - Définition de l'activité concernée.

Art. 2 (éventuel). - Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles concernées.

Art. 3. - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités.

(Notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance.)

Art. 4. - Rôle des intervenants extérieurs.

Art. 5. - Conditions de sécurité.

Art. 6. - Durée de la convention :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire





suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fiche info 2

CONVENTION POUR L'ACTIVITE AIKIDO A L'ECOLE

(exemple)

PREAMBULE

L'école primaire est le lieu où les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir ou améliorer dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S :

la relation à l'autre et au groupe

le respect de la règle (étiquette)

le développement des capacités physiques et cognitives (coordination, souplesse, motricité...)

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe et/ou de l'école dans le respect des orientations pédagogiques arrêtées par le Ministère de l'Education Nationale. L'application des dispositions prévues par les textes autorise la participation des intervenants extérieurs.

La présente convention fixe le cadre de l'action entre la structure rattachée à la fédération F.F.A.B (Ligue, département, Club) et les représentants de l'Education Nationale et précise les rôles et responsabilités de chacun.

La Ligued'Aïkido et de Budo_FFAB est l'organe déconcentré de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB). Elle regroupe tous les Clubs d'Aïkido des départements affiliés à la FFAB. La FFAB est membre de l'UFA (Union des Fédérations d'Aïkido). La FFAB a reçu l'agrément n° 06S83 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative par arrêtés du 7 octobre 1985 et du 3 décembre 2004.

Le club signataire de cette convention est affilié à la ligue sus nommée.

Dans le cadre de l'action menée en milieu scolaire nos objectifs sont :

- Accompagner l'institution dans sa mission éducative en apportant l'expertise de nos cadres
- Collaborer avec les professeurs des écoles pour définir les outils de découverte de notre discipline
- Faire connaître l'Aïkido aux enfants
- Permettre et faciliter l'accès aux Clubs pour les enfants qui le souhaitent

Les valeurs portées par notre discipline excluent la compétition. L'Aïkido en effet est une discipline dans laquelle le contexte martial est exploité à des fins pacifiques et constructives. L'Aïkido pour cette raison comporte une forte proportion de femmes et convient tout particulièrement aux jeunes enfants qui ne se trouvent pas poussés à la surenchère de la victoire mais au contraire guidés dans la voie du respect de soi, des autres, de l'environnement et de leur coopération.





IL EST CONVENU

Article 1:

L'Inspection académique et l'association (Ligue, département, Club FFAB) s'engagent, dans le respect de leurs spécificités, de leur champ d'intervention et dans le cadre de la convention Education Nationale à mettre en œuvre l'activité dans le respect des règles de sécurité.

Article 2:

L'AÏKIDO peut permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs de l'E.P.S et faire acquérir aux élèves les compétences définies dans le programme de l'école primaire.

Article 3:

Pour un bon déroulement des séances, les installations et le matériel nécessaires doivent être fournis (local - tapis). En cas de besoin, la Ligue, le département, ou le Club FFAB pourra en fonction de ses possibilités fournir du matériel (tapis)

Article 4:

Les enseignants d'Aïkido intervenant dans les séances sont obligatoirement adhérents à la FFAB fédération Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. A ce titre il est d'une absolue nécessité qu'ils possèdent le timbre de licence pour la saison en cours lors de leur intervention. Ils sont titulaires d'un diplôme d'enseignant d'Aïkido: DEJEPS, Brevet d'état d'éducateur sportif.

Article 5:

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité et de l'autorité exclusives de l'enseignant polyvalent pour toute activité pendant le temps scolaire. Il assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effective. Pour une activité mise en place, l'enseignant choisit le type d'organisation : organisation habituelle ou organisations exceptionnelles prévues par les textes en vigueur (circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992).

Les dispositions relatives à la sécurité, aux secours, aux accès téléphoniques et à l'infirmerie seront précisées lors de l'établissement du projet pédagogique.

Article 6 :

Conformément à l'annexe 1 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 les intervenants extérieurs agissant dans le cadre de l'éducation physique et sportive sont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie.

En cas d'ajournement de la séance pour absence ou problème matériel, les conditions d'informations réciproques sont les suivantes : (à compléter par les parties signataires)

Article 7:

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentant(s) de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie.

Article 8:

Les signataires ci-dessous s'engagent à respecter la convention qu'ils concluent pour la durée de l'année scolaire 20.. / 20..

Fait à		Le		
Le représentant de l'Educa	ition Nationale	Le président ou le professeur du club FFAB de		
Nom	Prénom	Nom	Prénom	
Signatu	ıre		Signature	





Fiche info n°3

L'Aïkido expliqué aux parents

Qu'est-ce que l'Aïkido?

<u>L'Aïkido est un Art Martial japonais</u> basé sur des mouvements circulaires destinés à projeter et à contrôler l'attaquant sans dommage. A partir d'une attaque simulée,

l'Aïkido banalise l'attaque et conduit le pratiquant vers une réponse adaptée : ne pas fuir, faire face à l'attaquant avant de se déplacer et d'esquiver.

Les techniques d'Aïkido s'appuient sur la souplesse et l'utilisation de l'énergie de l'attaquant plutôt que sur la force physique. Les pratiquants développent un ensemble de principes et d'attitudes visant à résoudre les conflits de manière calme et mesurée.

Quelles sont les valeurs éducatives de l'Aïkido?

« Parfaite école d'enseignement, d'expérimentation et de développement des valeurs morales et physiques des jeunes, l'Aïkido représente une méthode d'éducation complète ».

Physique : la pratique de cette discipline améliore la santé par :

un développement harmonieux de toutes les parties du corps, l'augmentation de la souplesse, la correction de l'attitude (colonne vertébrale), le contrôle de la respiration, la relaxation, l'endurance

Technique : l'étude des mouvements impose l'étude : du déséquilibre, la connaissance et l'utilisation de l'énergie, le développement des réflexes.

Morale : le respect du Bushido, code d'honneur et de morale traditionnel des Arts Martiaux japonais, et l'esprit particulier de non violence caractérisant l'Aïkido, permettent au pratiquant d'acquérir les valeurs morales les plus élevées telles que :

politesse, modestie, bonté, loyauté, fidélité, honneur, courage et parfaite maîtrise de soi.

A quel âge peut-on débuter la pratique de l'Aïkido?

Les techniques d'Aïkido privilégient la souplesse plutôt que la force. On peut pratiquer à partir de 7-8 ans. N'hésitez pas à vous renseigner auprès du professeur.

Quels sont les grades en Aïkido?

Il existe deux types de grades en Aïkido :

les <u>KYU</u> (ceintures de couleur) : blanc, jaune, orange, vert, bleu, marron. Le professeur du club est responsable de la délivrance de ces grades.

les <u>DAN</u> (ceinture noire) : l'examen est régional, voire national, et est reconnu par l'Etat. Il faut au moins trois ans de pratique et être âgé de 16 ans minimum pour se présenter à l'examen de Ceinture Noire 1er Dan.

Comment se déroule une séance ?

Une séance d'Aïkido comprend généralement 3 temps :

la préparation (ou échauffement) : son but est d'échauffer le corps et les articulations. Il est





important d'arriver à l'heure au cours afin de participer à l'échauffement.

Le cours proprement dit : étude des mouvements de l'Aïkido. L'enseignant adapte le cours au niveau des élèves et à leur âge.

Le retour au calme : c'est un temps privilégié pour revoir les mouvements appris et pour calmer sa respiration avant le salut final.

Pourquoi saluer avant et après chaque cours ?

Le premier salut se fait vers le mur d'honneur (KAMIZA en japonais). Il s'agit d'un signe de respect envers le fondateur de la discipline.

Le deuxième salut est pour le professeur, en signe de respect et en remerciement de la peine (et parfois de la patience) qu'il se donne pour transmettre ce qu'il a appris.

Quels risques pour mon enfant?

L'Aïkido est une discipline où bien peu d'accidents sont recensés.

Y a-t-il des compétitions en Aïkido?

La vie moderne est compétition, agression, et écrasement de l'autre par la violence. Le but de l'Aïkido n'est pas de diviser les pratiquants entre gagnants et perdants, forts et faibles, mais de leur donner les moyens de répondre avec calme, mesure et efficacité à une agression qui, par définition, n'a pas de règle. Il n'y a pas de compétition en Aïkido.

Le professeur est-il diplômé?

Le club de est affilié à la F.F.A.B, Fédération agréée, reconnue par l'Etat. Cette Fédération organise des formations, des Ecoles de Cadres à l'attention des professeurs, et également une formation spécifique "Enseignants Jeunes". Il existe actuellement plusieurs diplômes d'enseignement :

le Brevet d'Initiateur Fédéral d'Aïkido B.I.F.A. (Enseignement bénévole)

le Brevet Fédéral BF (Enseignement bénévole) ces deux diplômes attestent que votre professeur a suivi une formation pédagogique auprès de la Fédération pour enseigner l'Aïkido.

Le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif BEES : plus complet, c'est un Diplôme d'Etat sanctionnant une formation générale et une formation spécifique à l'enseignement de l'Aïkido (Enseignement contre rémunération).

Le certificat de qualification professionnelle (CQP) arts martiaux délivré par la fédération qui est possède un centre de formation et d'examen.

Conformément à la loi, les diplômes des enseignants ainsi que l'attestation d'affiliation à la Fédération sont affichés au club.

Le club de comprend bon nombre de professeurs titulaires de ceintures noires, de ces divers diplômes (....) et suivent des cursus de formation continue.

Texte (adapté au contexte scolaire et périscolaire) de Michel VENTURELLI CEN FFAB et Alexandre GESP Découvrir l'aïkido





Fiche info n°4



INTERVENANTS EXTÉRIEURS BENEVOLES

DEMANDE D'AGRÉMENT - ACCORD POUR PARTICIPATION

Demande à adresser à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle la première intervention doit avoir lieu.

Conditions préalables pour les consensors de la cadre d'agrement rectoral : Conditions préalables pour les cadre d'agrement et la cadre d'agrement et conseiller prégrantique Date per préalables pour le casse cadre d'une association date d'agrement rectoral : Cadre d'une association d'attre d'agrement rectoral : Cadre d'une association date d'agrement rectoral : Cadre d'une association d'attre du conseiller prégrantique Cadre d'une association d'attre d'agrement rectoral : Cadre d'une association d'attre du conseiller prégrantique Cadre d'une association d'attre d'une association d'une d'une conseiller prédere d'une association d'une d'une association d'une d'une conseiller prédere d'une association d'une d'une conseiller prédere d'une association d'une d'une conseiller prédere d'une association d'une d'	,	our contrib	uer à l'enseigne le (les) s	oussigné(s,	demande(n) l'agrément du Dir	ecteur acadé	e cadre des projets péd mique des services dép nt de l'Éducation nation	agogiques des classes de l'Isère, artementaux ale.
RETOUR DE LA DECISION E each at the arts plastiques	Agrément canoë-kayak na na cyclisme pa équitation rai		□ patina □ rando	natation (niveau 2) patinage sur glace randonnée		ski de fond spéléologie	□ autre (EPS)		
REMPLIR LE DOSSIER EN MAJUSCULES D'IMPRIMERIE N° NOM (en MAJUSCULES) PRENOM DATE DE TITRE — DIPLOME — préciser: BEES (spécialité) , DUMI 1	Agrén	nent arts	□ musique		□ cirque	Y-2-7-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-			
REMPLIR LE DOSSIER EN MAJUSCULES D'IMPRIMERIE N° NOM (en MAJUSCULES) PRENOM DATE DE TITRE - DIPLOME - préciser : BEES (spécialité) . DUMI. 1	Accor	rd arts	arts plastig	ues	AND SOUTH OF	9	p.t	héâtre	ra Autre (arts)
N° NOM (en MAJUSCULES) PRENOM DATE DE NAISSANCE PRENOM DATE DE préciser: BEES (spécialité), DUMI. SIGNATURE SIGNATURE SIGNATURE DITIRE – DIPLOME - préciser: BEES (spécialité), DUMI. SIGNATURE DOCUMENTS A JOINTE : le cas échéant cas échéant				PE	MPLIDIE	DOSSIED EN M	A III SCIII I	E & D'IMPRIMEDIE	
2 3 4 5 5 6 6 7 7 8 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9			ULES)			DATE DE	TI	TRE - DIPLOME -	
4 4 5 5 6 6 7 7 8 9 9 10 INTERVENTIONS ENVISAGEES ponctuelles régulières présence à l'information obligatoire présence à l'information obligatoire présence à l'information obligatoire présence à l'information obligatoire cate de la convention ente le DASEN et rorganisme date d'agrèment rectoral lieu : autre date : signature du conseiller préfarancique date : signature du conseiller préfarancique cate profession elle delivrée par date : signature du conseiller préfarancique cate profession elle delivrée par date : signature du conseiller préfarancique cate profession elle delivrée par date : signature du conseiller préfarancique cate profession elle delivrée par date : signature du conseiller préfarancique cate profession elle delivrée par la cate cate d'une association cate profession elle delivrée par la cate d'agrèment rectoral cate cate d'une association cate cate d'une association cate d'agrèment rectoral cate cate d'une association cate cate d'une association cate cate d'une association cate d'agrèment rectoral cate cate d'une association cate cate d'une association cate cate d'une association cate ca	1								
4	2								
DOCUMENTS A JOINDRE : INTERVENTIONS ENVISAGES									
Section of the content of the cont	2/								
Section Decision	70								
Set Decision Page Decision Page Decision									
DOCUMENTS A JOINDRE :									
DOCUMENTS A JOINDRE : Conditions préalables pour PEPS partie remplie par le Conseiller Pédagogique Copie du diplôme ou carte professionnelle delivrée par DDCS DDCS La cas échéant Copie du diplôme ou carte professionnelle delivrée par DDCS									
INTERVENTIONS ENVISAGEES ponctuelles régulières demande dans le cadre de l'association si nécessaire : date de la convention ente le DASEN et l'organisme demande dans le cadre d'une association date d'agrément rectoral : date : signature du conseiller pédagogique DOCUMENTS A JOINDRE : le cas échéant copie du diplôme ou carte professionnelle delivrée par DDCS DDCS DDCS DDCS DDCS DDCS DDCS DDCS DDCS DDCS DDCS						K			
□ ponctuelles □ régulières □ régulières □ partie remplie par le Conseiller □ de la commune □ de l'association □ présence à l'information obligatoire □ det de la convention ente le DASEN et □ tests pratiques □ date d'agrèment rectoral □ unite □ date □ date □ date d'agrèment rectoral □ date □ signature du conseiller prédagogique □ le cas échéant □ copie du diplôme ou carte professionnelle délivrée par DDCS □ date □ signature du conseiller prédagogique □ de l'existent □ date □ signature du conseiller prédagogique □ de l'existent □ date □ signature du conseiller prédagogique □ de l'existent □ date □ signature du conseiller prédagogique □ de l'existent □ copie du diplôme ou carte professionnelle délivrée par DDCS □ date □ da	100	TO VENEZIO	NO ELB #010	FFO		***			
date dans le cadre d'une association date lieu : date d'agrèment rectoral : date d'agrèment rectoral : date : signature du conseiller signature du conseiller péragogique :	demande dans le cadre de la commune de l'association si nécessaire: date de la convention ente le DASEN et			on .	partie remplie par le Conseiller Pédagogique présence à l'information obligatoire		le cas échéant . □ Copie du diplôme ou carte professionnelle délivrée par la		
date d'agrèment rectoral :	-dem	ande dans	le cadre d'une as	sociation		date:			
date : signature du conseiller pértagratique :	date	d'agrèment	rectoral:						
RETOUR DE LA DECISION : école signature du conseiller					1	autre			
apposer le cachet de l'école	RETOUR DE LA DECISION école apposer le cachet de l'école								
	sera n agrén	econduit tac nent peut	être suspendu	ou retiré a	a tout mom	ent dès lors que	le justifient	les règles de l'Éduca	tion nationale.
sera reconduit tacitement sans nouvelle formalité. agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment dès lors que le justifient les règles de l'Éducation nationale.	10231					***************************************			
est accordé pour l'année scolaire 2020, pour les numéros ci-dessus : sera reconduit tacitement sans nouvelle formalité. agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment dès lors que le justifient les règles de l'Éducation nationale. L'agrément ou accord pour participation est refusé pour les À Grenoble, le	otif:						le Directer	ur académique, recteur académique et p	





Fiche info n°5

DIPLOME



A participé au cycle d'initiation à l'AIKIDO

qui s'est déroulé à du au2013 à l'école Gilbert Billon et reçoit ce diplôme en récompense de son assiduité et de son travail

Le professeur

Le président de l'Aîkido club de

Aikido club de 21 Av du sport. <u>www.aikido-enfants.fr</u>
Affilié à la FFAB : Fédération agrée par le ministère de la jeunesse et des sports